



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

Étude de cas

Trois agents des douanes, A, B et C, sont accusés d'avoir pris part à une organisation criminelle, au cours de la période allant du 1^{er} mars 2016 au 30 novembre 2016, et d'avoir exigé à ce titre des pots-de-vin des chauffeurs franchissant la frontière pour s'abstenir de procéder à des inspections douanières et de rendre compte des irrégularités constatées. B est également accusé d'avoir reçu les pots-de-vin alors que C est en outre accusé de corruption.

Le 15 décembre 2016, ces personnes ont été arrêtées. Elles ont été informées des charges retenues contre elles immédiatement après leur arrestation. Au cours des mois qui ont suivi, les accusations ont été formulées de manière plus précise et communiquées aux prévenus. Ils ont également été informés des preuves recueillies.

Début 2019, l'instruction n'était pas encore clôturée. Le fait que deux ans se soient écoulés a eu une incidence directe sur l'affaire, car, selon le droit national, une procédure particulière pouvait dès lors s'appliquer. Précisément, sur la base de cette procédure, le tribunal devait renvoyer l'affaire au procureur, en accordant à ce dernier un délai de trois mois pour conclure l'instruction et mettre fin ainsi à la phase préliminaire de la procédure pénale soit en arrêtant les poursuites, soit en portant l'affaire en jugement. Dans ce dernier cas, le procureur disposait d'un délai supplémentaire de 15 jours pour dresser un acte d'accusation et le soumettre au juge. Dans l'hypothèse où le procureur ne respectait pas ces nouveaux délais, le juge devait se saisir de l'affaire et clôturer la procédure pénale. A, B et C ont introduit une requête demandant au juge d'appliquer cette procédure.

Le juge a accepté la requête et a renvoyé l'affaire au procureur, en donnant à ce dernier un délai de trois mois pour clôturer l'instruction de l'affaire, dresser de nouveaux actes d'accusation, communiquer les chefs d'accusation et le dossier d'instruction aux prévenus et mettre fin à la phase préliminaire de la procédure pénale, le procureur disposant alors d'un délai supplémentaire de quinze jours pour dresser un acte d'accusation et le soumettre au juge.

Le procureur a établi de nouveaux actes d'accusations et les a soumis au juge dans les délais impartis. Toutefois, le procureur n'a pas communiqué lesdits actes d'accusation ni les pièces du dossier d'instruction aux prévenus A, B et C ou à leurs avocats, ceux-ci ayant déclaré leur incapacité à comparaître aux dates fixées pour la communication desdits documents pour des raisons d'ordre médical et professionnel.

Par la suite, le juge a estimé que des violations de forme substantielles du droit national avaient été commises et que les parties de l'acte d'accusation concernant ce que C aurait fait étaient entachées de contradictions. Par conséquent, conformément aux dispositions de la procédure particulière, cette même juridiction a une nouvelle fois ordonné le renvoi de



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

l'affaire devant le procureur, en accordant à ce dernier un délai d'un mois pour remédier aux vices de forme constatés.

Cependant, malgré les convocations répétées adressées aux personnes concernées, le ministère public n'est pas parvenu à leur communiquer dans les formes requises ni les actes d'accusation ni les pièces du dossier. Ces trois personnes poursuivies et leurs avocats ont de nouveau déclaré qu'ils ne pouvaient pas comparaître aux dates fixées pour diverses raisons, notamment un voyage à l'étranger, des raisons médicales et professionnelles et le non-respect par le procureur du délai légal de trois jours de préavis en ce qui concerne la communication du dossier d'instruction. Le juge a estimé alors que le procureur n'avait pas remédié aux violations de forme substantielles précitées et en avait commis de nouvelles, et que les contradictions contenues dans l'acte d'accusation n'avaient pas été entièrement levées.

Le tribunal a également déclaré qu'il était possible que ces trois personnes et leurs avocats aient abusé de leurs droits et se soient livrés à des tactiques dilatoires afin d'empêcher le procureur de mettre fin à la phase préalable au procès de la procédure pénale et de remédier aux vices de forme dans le délai prescrit. Malgré cela, la même juridiction a considéré que les conditions de clôture de la procédure étaient réunies et que cette clôture était dès lors de droit pour lesdites personnes. Toutefois, le juge a décidé de suspendre l'affaire plutôt que d'ordonner la clôture de la procédure pénale.

Le procureur, qui a fait valoir qu'aucune violation de forme substantielle n'avait été commise, et C, qui a estimé que le tribunal avait commis une erreur en ne clôturant pas la procédure pénale concernée, ont fait appel de cette ordonnance. La cour d'appel a estimé que la juridiction de renvoi aurait dû clôturer la procédure pénale conformément aux dispositions particulières du droit national et, à cette fin, a renvoyé l'affaire devant cette même juridiction.

De son côté, la juridiction en question se demandait si cette manière de clôturer la procédure respectait le droit de l'Union et, en particulier, l'obligation pour les États membres d'assurer la poursuite efficace des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Raison pour laquelle, elle a saisi la CJUE laquelle a d'ailleurs déclaré que l'article 325, paragraphe 1, du TFUE s'oppose à une réglementation nationale qui instaure une procédure de clôture de la procédure pénale, telle que celle appliquée dans l'affaire concernée, à l'égard d'activités illégales graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en matière douanière. En outre, elle a appelé la juridiction nationale à donner plein effet à l'article 325, paragraphe 1, du TFUE, au besoin en laissant inappliquée cette réglementation nationale particulière tout en veillant au respect des droits fondamentaux des personnes poursuivies. La CJUE s'est prononcée en outre sur la question de savoir si et comment la juridiction de renvoi pouvait remédier aux violations des droits des personnes conformément aux dispositions du droit de l'Union.



Funded by the European Union's Justice Programme (2014-2020).

The content of this publication represents the views of the author only and is her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

À la suite de l'arrêt de la CJUE, la juridiction de renvoi a décidé d'écarter la disposition nationale afin de se conformer à la décision préjudicielle. Les personnes poursuivies ont fait appel de cette décision ; décision qui a été ensuite annulée par la cour d'appel. En conséquence, l'affaire a été renvoyée devant la juridiction de renvoi en lui enjoignant de renvoyer l'affaire au procureur. Pour cette raison, la juridiction de renvoi a estimé qu'elle n'était plus en mesure de remédier aux violations de forme de la manière indiquée par la CJUE, puisque le ministère public devait prendre le relais.

Questions – points de discussion :

1. Identifier les points de l'affaire en rapport avec les droits de la défense tels que régis par la législation de l'UE, en particulier les dispositions de la directive 2012/13/UE et de la directive 2013/48/UE
2. Identifier les violations des droits. À quelles violations est-il possible de remédier à ce stade pour assurer le respect des directives ?
3. La violation des droits de la personne poursuivie a-t-elle une incidence sur ces appréciations ?
4. Supposons que A et C aient le même avocat. A avance des arguments qui impliquent la responsabilité de C, tandis que C garde le silence. Cela pose-t-il un problème ? Les directives permettent-elles qu'une disposition nationale oblige le juge à révoquer cet avocat ? Serait-ce la même chose si les personnes poursuivies faisaient toutes les deux des déclarations incriminantes l'une envers l'autre ?
5. Supposons que D, un chauffeur, soit allé à la police et ait accusé B de lui avoir demandé un pot-de-vin. La police, qui venait de commencer à enquêter sur B, a pris en compte les accusations de D mais a également eu des soupçons à son égard. Pour cette raison, et ayant découvert des notes conservées par B impliquant des transactions illégales, la police a interrogé D sur la base d'informations déduites de ces notes, sans toutefois en faire part à D. La combinaison des notes et de l'interrogatoire a permis d'établir que D avait en fait donné de l'argent à B à plusieurs reprises par le passé. Si la procédure pénale mettait en cause D avec les trois autres personnes pour le chef de corruption, y aurait-il une violation des droits de D ? Serait-il possible de l'inculper et de garantir le respect de ses droits ?
6. Supposons que E, un autre chauffeur et ressortissant d'un pays tiers, soit également arrêté pour corruption dans cette affaire. Selon le droit de l'UE, dans quelles conditions aurait-il le droit de recevoir la traduction des pièces du dossier et, si oui, de quelles pièces ? [Directive 2010/64/UE]